

Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
8e Session de la Conférence des Parties contractantes
Cagliari, Italie
24-29 novembre 1980

Recommandation 1.3: [Augmentation du nombre de sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale]

La Conférence,

CONSCIENTE du fait que la Convention de Ramsar requiert la désignation par chaque Partie contractante d'au moins une zone humide pour la Liste des zones humides d'importance internationale;

CONSTATANT avec satisfaction que les 28 Parties contractantes ont jusqu'à ce jour désigné 216 zones humides couvrant plus de six millions d'hectares, et que de nombreuses Parties sont allées plus loin que l'obligation minimale, certaines d'entre elles ayant même établi un réseau représentatif;

CONVAINCUE que pour atteindre les buts de la Convention les Parties contractantes devraient désigner pour la Liste le plus grand nombre possible de zones humides d'importance internationale;

CONSTATANT que 193 des 216 zones humides figurant sur la Liste sont situées dans la région du Paléarctique occidental, et que parmi les aires de cette région les types de zones humides peu représentés comprennent la toundra, les tourbières, les prairies humides, les estuaires soumis aux influences des marées et les zones méridionales d'hivernage des oiseaux d'eau;

DEMANDE aux Parties contractantes d'augmenter le nombre des zones humides de leur territoire à figurer sur la Liste, en donnant une attention particulière aux aires situées hors du Paléarctique occidental et à celles qui appartiennent à des types mal représentés dans cette région.